

l'usage et occupation actuels de la dite corporation et les fins ci-dessus mentionnées, et que toutes les propriétés mobilières et immobilières de la dite corporation ne seront appliquées qu'aux dites fins, et à aucune autre fin ou usage quelconque.

II. Pourvu toujours, que la dite corporation ne pourra posséder aucunes propriétés, si ce n'est celles qui proviendront des sources ci-dessus, ou qu'elle acquerra, à même les deniers provenant des dites sources, savoir : les propriétés de l'association de toute espèce quelconque, qui que ce soit qui les possède pour et au nom de la dite société, et qui sont par le présent transportées et cédées à la dite corporation,—la souscription viagère des membres, laquelle n'excèdera en aucun cas vingt piastres,—la souscription annuelle des membres, laquelle n'excèdera en aucun cas quatre piastres par année,—les honoraires d'admission,—les souscriptions des membres au fonds de secours ou de bienfaisance de la corporation,—les donations, dons ou legs faits en faveur de la dite corporation, et les deniers provenant des amendes et pénalités légalement imposées par les règlements ; et pourvu aussi, que les fonds et propriétés de la dite association par le présent transportés à la dite corporation, et toutes les sommes qui pourront être reçues à l'avenir par la dite corporation pour souscription viagère des membres ou à titre de legs, dons ou donations, se montant à la somme de vingt piastres ou au-delà, non spécialement faits pour d'autres fins, formeront le fonds permanent de la corporation, et aucune partie du montant du dit capital ne sera dépensée ou déboursée, mais le tout sera de temps à autre placé sur des biens-fonds ou immeubles, (qui n'excéderont pas la valeur susdite), en fonds de banque, ou en garanties provinciales ou autres ; et les rentes, intérêts ou autres revenus provenant des dits placements, ainsi que les deniers provenant d'autres sources seront employés aux fins suivantes, savoir : à défrayer les dépenses courantes de la corporation pour les fins de son institution, au secours des immigrants et autres personnes que la dite corporation croira devoir secourir, conformément à ses règlements alors en force et aux dispositions du présent acte, et au maintien et support d'un asile ou maison de refuge pour les immigrants écossais nécessaires ou autres personnes que la dite corporation croira devoir secourir comme susdit.

III. Les affaires et transactions de la dite corporation seront administrées par un comité de régie composé d'un président, d'un premier et second vice-présidents, d'un secrétaire et assistant-secrétaire, d'un trésorier, de deux chapelains, d'un ou plusieurs médecins, de cinq directeurs, qui composeront un comité de bienfaisance ; et un comité des comptes composé de cinq membres qui formeront un bureau d'audition ; et un comité d'installation composé de deux membres qui seront élus annuellement à une assemblée générale des membres de la corporation, tenue en conformité aux règlements d'icelle ; et